



En vertu de l'article 22 paragraphe 7 de ses statuts, l'Assemblée Générale de Swiss Hockey établit le document suivant :

Règlement de procédure juridique de Swiss Hockey

Schweizerischer Landhockey Verband,
Fédération Suisse de Hockey sur Gazon,
Federazione Svizzera di Hockey su Prato

1. Dispositions générales

1.1. Principes fondamentaux

Art. 1 Champ d'application au fond

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les procédures juridiques concernées, comme défini par les statuts de la fédération.

En cas de violation au règlement sur le dopage, l'article 49 des statuts s'applique.

Art. 2 Champ d'application du point de vue personnel

Le règlement de procédure juridique est valable pour toutes les personnes décrites à l'article 7 des statuts.

Art. 3 Droit de procédure supplétif

Si, sous l'angle de la procédure, le présent règlement ne contient aucune règle particulière, les dispositions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS - Code de l'arbitrage en matière de sport) s'appliquent à titre supplétif.

Art. 4 Sanctions

Les organes juridictionnels de Swiss Hockey peuvent appliquer les sanctions prévues par les articles 47 et 48 des statuts.

Organisation de la procédure juridique

Art. 5 Organes juridictionnels

Les organes suivants sont compétents :

- a) l'Ordre Juridique de la fédération
- b) la Commission Disciplinaire
- c) autres organes comme définis dans des règlements de Swiss Hockey

Les organes juridictionnels s'organisent de manière autonome, ainsi que prévu par les dispositions correspondantes.

Art. 6 Conditions d'éligibilité et durée du mandat

Les personnes éligibles à la fonction de membre des organes juridictionnels correspondent aux inscrits des associations membres, comme définis à l'article 9 paragraphe a), ainsi que les membres définis à l'article 9, paragraphes b) et c) des statuts.

Un membre d'un organe juridictionnel ne peut intégrer ni un autre organe juridictionnel, ni les Représentants de la fédération.

La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est autorisée. En cas d'élection complémentaire, celle-ci est valable jusqu'à la fin de la période législative. Sous réserve des dispositions des statuts.

Art. 7 Composition et election de l'Ordre juridique de la fédération

La composition et l'élection de l'Ordre juridique de la fédération sont décrites aux articles 22 et 38 des statuts.

Art. 8 Composition et élection de la Commission disciplinaire

La Commission disciplinaire est composée du président, de 2 membres et de 2 membres suppléants. Au maximum deux personnes de la même association peuvent officier au sein de la Commission disciplinaire. Elles sont nommées par les Représentants de la fédération.

Art. 9 Quorum et obligation de vote

Les organes juridictionnels prennent leurs décisions avec un minimum de trois membres, lesquels sont tenus de voter. Les décisions d'irrecevabilité ne sont pas concernées par cette règle : elles doivent être traitées directement par le membre chargé de conduire la procédure. Il en va de même pour les décisions devant explicitement être traitées par une seule personne.

Art. 10 Obligation au secret

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision. Ils sont spécialement liés par le secret des délibérations.

Art. 11 Administration

Les organes juridictionnels accomplissent eux-mêmes leurs devoirs administratifs. Les actes de procédure doivent être archivés pendant 10 ans.

1.2. Règles de procédure

Art. 12 Introduction d'une procédure juridique

En principe, une procédure est introduite par le dépôt d'une demande par courriel à l'adresse officielle de Swiss Hockey, transférée à l'organe juridictionnel compétent.

Art. 13 Transfert à l'organe juridictionnel compétent

Les requêtes transmises à un organe non compétent (conformément aux définitions de l'article 17 des statuts) doivent être transférées à l'organe juridictionnel compétent. La première requête (transmise à l'organe non compétent) fait foi.

Art. 14 Légitimation & qualité de partie

L'entrée en matière sur une demande n'aura lieu que s'il existe un intérêt protégé à obtenir une décision, et uniquement dans la mesure où l'une des parties est directement touchée par la décision.

Toute personne physique ou morale visée par le présent règlement peut acquérir la qualité de partie ou la qualité pour agir en justice.

Art. 15 Conduite de la procédure

La conduite de la procédure revient au président. En cas d'empêchement (récusation, maladie, etc.), ce devoir revient au vice-président, puis à un autre membre, en respectant le principe d'ancienneté. La personne en charge de diriger la procédure peut déléguer ses devoirs, prend les mesures appropriées et veille à ce que les règles procédurales et ses ordonnances soient suivies

Art. 16 Exigence de célérité et suspension de la procédure

Les organes juridictionnels doivent régler promptement les tâches qui leur sont confiées. S'il existe des raisons suffisantes, une procédure peut être suspendue.

Art. 17 Maxime d'office

La procédure lancée auprès des organes juridictionnels s'aligne sur la maxime d'office, à l'exception des procédures soumises à l'Ordre Juridique de la fédération, qui sont régies par les maximes de disposition et des débats. Dans tous les cas, toutes les parties impliquées dans la procédure, ainsi que toutes les personnes concernées par les règlements Swiss Hockey, sont tenues de contribuer à la clarification des faits lorsqu'un organe juridictionnel les y invite. Les organes juridictionnels peuvent sanctionner tout manquement au devoir par une amende jusqu'à CHF 100.00.

Art. 18 Droit d'être entendu

Les organes juridictionnels doivent généralement garantir aux personnes impliquées dans une procédure le droit d'être entendu.

Art. 19 Auto-récusation

Il y a lieu à récusation lorsqu'il y a des doutes justifiés au sujet de l'indépendance ou de l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel, en particulier si le membre appartient à la même association que la partie visée par la procédure. La constatation d'un manquement au principe de récusation peut constituer un motif pour une éventuelle voie de recours contre la décision prononcée par l'organe juridictionnel.

Art. 20 Représentation et obligation de comparaître

Dans le cas de procédures traitées par l'Ordre Juridique de la fédération, il est possible de se faire représenter. Sur demande, le représentant d'une partie doit justifier sa qualité par une procuration écrite.

Les organes juridictionnels peuvent obliger les parties à comparaître.

Art. 21 Adresses de correspondance

Toutes les associations affiliées à Swiss Hockey sont tenues de communiquer au Bureau de Swiss Hockey une adresse postale et une adresse électronique valables permettant de recevoir les courriers adressés. La correspondance envoyée aux adresses en question est considérée comme officielle.

Art. 22 Notification

Les notifications aux organes juridictionnels ont valablement lieu (déclenchement des délais) par envoi aux adresses électroniques de toute association correspondant aux parties impliquées, transmises au Bureau de Swiss Hockey. Cette règle ne vaut pas pour les décisions finales, qui doivent être communiquées à l'association ainsi qu'à la partie concernée par un envoi A-Post Plus. La notification écrite à l'association est réputée valable (déclenchement des délais).

Art. 23 Délais

Le début, le calcul et l'observation des délais sont réglementés au sens des articles 90 et 91 du Code de procédure pénal suisse (RS 321.0).

Art. 24 Effet suspensif

Les voies de recours ont un effet suspensif. La partie en charge de la conduite de la procédure peut, avec de solides justifications, supprimer l'effet suspensif.

Art. 25 Langue de la procédure

Les données peuvent être présentées dans n'importe quelle langue du pays. En règle générale, les organes juridictionnels rédigent leurs documents en allemand.

Art. 26 Procédure par écrit

En principe, la procédure est conduite par écrit.

Art. 27 Moyens de preuve et appréciation des preuves

En règle générale, les certificats et les informations écrites des parties, ainsi que les témoins, sont considérés comme moyens de preuve. En cas d'exception, d'autres moyens de preuve sont recevables, tels que définis dans le Code de procédure pénal suisse.

Les organes juridictionnels devront évaluer librement les preuves, en fonction de l'opinion qu'ils se seront forgée au cours de la procédure.

Art. 28 Décision

En règle générale, une décision à la majorité des voix est prise par voie de circulation, à l'exception notoire des décisions rendues par une seule personne. La décision est rendue sous forme écrite, et doit mentionner les éléments suivants : la description de l'organe juridictionnel et le nom de ses membres en fonction, la date de la décision, le nom de la ou des partie(s), les conclusions, une description de l'exposé des faits, les motivations de la décision, la sentence, le règlement des frais de la procédure, une éventuelle indication des voies de recours et la signature de la personne en charge de la conduite de la procédure, ainsi que d'un membre de l'organe juridictionnel.

Art. 29 Notification de la décision

La décision sera communiquée par une voie de correspondance valable.

Art. 30 Annulabilité

Les décisions de la Commission disciplinaire sont annulables si celles-ci portent sur les mesures disciplinaires suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un retrait de l'autorisation de jouer ou une suspension pour maximum deux matches ;
- c) des amendes jusqu'à CHF 200.00.

Les décisions rendues par tout autre organe juridictionnel sont annulables à condition qu'une voie de recours soit explicitement autorisée. Les décisions de toute autre nature sont définitives.

Art. 31 Frais de procédure

Les procédures traitées par l'Ordre Juridique de la fédération entraînent des frais de procédure. Toutes les autres procédures sont exemptes de frais. Les parties ne pourront demander aucun dédommagement.

2. Commission disciplinaire

Art. 32 Compétence

En principe, la Commission disciplinaire est compétente pour les jugements de première instance, ainsi que pour tous les incidents relevant de questions disciplinaires prévues par les statuts ou les règlements Swiss Hockey, dès lors qu'aucun autre organe juridictionnel n'est explicitement réputé compétent. Dans la mesure où les infractions aux règles mentionnées sur le rapport de match sont encadrées par une grille de pénalités, les sanctions prévues pour des infractions de ce type seront prononcées par les organes compétents de Swiss Hockey (en général, la direction ou le délégué technique), sur demande de la Commission disciplinaire.

Art. 33 Introduction d'une procédure

L'introduction d'une procédure auprès de la Commission disciplinaire se fait par la transmission du rapport de match, accompagné d'une description de l'infraction à caractère disciplinaire concernée, ou sur demande d'un organe de Swiss Hockey.

Art. 34 Non-entrée en matière

Si la demande n'est pas justifiée par des conditions formelles et valables, ou si une mesure disciplinaire n'est pas clairement justifiée, la Commission disciplinaire n'interviendra pas au sujet de l'incident. Elle fera part à la personne visée de sa décision, accompagnée d'une description sommaire de ses motivations.

Art. 35 Annonce d'une délibération orale

La personne chargée de conduire la procédure peut décider, dans certains cas exceptionnels, de mettre en place une délibération orale. Celle-ci ne peut être publique.

Art. 36 Sanctions et grille de pénalités

La Commission disciplinaire est autorisée à prononcer toutes les mesures disciplinaires prévues dans les statuts. Elle peut combiner plusieurs mesures disciplinaires.

Afin de réguler les infractions à caractère disciplinaire régulières, la Commission disciplinaire rédige une grille de pénalités soumise à l'approbation des Représentants de la fédération.

3. Ordre Juridique de la fédération

Art. 37 Compétence

L'Ordre Juridique de la fédération est compétent pour le traitement des demandes de recours des décisions contestables de la Commission disciplinaire ou d'autres organes juridictionnels de Swiss Hockey.

Art. 38 Introduction d'une procédure

L'introduction d'une procédure auprès de l'Ordre Juridique de la fédération se fait par demande d'une voie de recours, formulée par la partie concernée.

Art. 39 Demandes formelles

La demande de recours se compose d'une requête appuyée par une justification. Doivent y être précisés les points qui sont contestés, les raisons qui peuvent pousser à une autre décision, ainsi que les moyens de preuve à consulter. La décision contestée doit être envoyée en annexe, accompagnée d'un justificatif du respect des délais.

Art. 40 Délai de recours

Le délai de recours est de 5 jours.

Art. 41 Versement préalable

Pendant le délai de recours, un versement préalable d'un montant de CHF 250.00 doit être réglé sur le compte de chèques postaux Swiss Hockey.

Art. 42 Non-entrée en matière

Le recours ne sera pas autorisé si les demandes formelles ne sont pas correctement formulées, si le délai de recours n'est pas respecté ou si le versement préalable n'a pas été effectué.

Art. 43 Première instance et dossiers

La personne en charge de la conduite de la procédure doit informer la première instance de la demande de recours et lui transmettre les dossiers nécessaires. Elle peut requérir une procédure de consultation auprès de la première instance.

Art. 44 Procédure orale

Dans certains cas exceptionnels, la personne en charge de la conduite de la procédure peut mettre en place une audience verbale et/ou une délibération orale. Celle-ci ne peut être publique.

Art. 45 Lien avec les demandes des parties

L'Ordre Juridique de la fédération ne doit avoir aucun lien avec les demandes des parties. Aucun durcissement des mesures disciplinaires n'est permis.

Art. 46 Renvoi au TAS

Une décision de l'Ordre Juridique de la fédération dont les mesures disciplinaires ont été prononcées sans durée déterminée, ainsi que des litiges pouvant avoir de grandes répercussions sur la fédération et ses membres, ne sont pas définitives et peuvent être renvoyées au Tribunal Arbitral du Sport.

4. Dispositions finales

Art. 47 Dispositions supplémentaires

Outre celles décrites dans le présent règlement de procédure juridique, les dispositions applicables sont définies dans les statuts, les ordres de passage, le règlement d'arbitrage et la grille des cotisations.

Art. 48 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les Représentants de la fédération déterminent l'entrée en vigueur. Les associations membres de la fédération disposent d'un délai de 30 jours entre la prise de décision et son entrée en vigueur pour transmettre au Bureau les adresses de correspondance valables, comme stipulé à l'article 21.

Les procédures déjà en cours seront exécutées par les instances compétentes selon les dispositions appliquées jusqu'à présent.

Swiss Hockey

La présidente

Le vice-président

Dagmar Mende

Leonard Verest